



HAL
open science

De la thérapie provisoire du crime à la régénération de la société : la vision utopique de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau.

Mario Riberi

► To cite this version:

Mario Riberi. De la thérapie provisoire du crime à la régénération de la société : la vision utopique de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau.. Peine et Utopie. Représentations de la sanction dans les oeuvres utopiques. Colloque international de Nice., Dec 2017, Nice, France. hal-01992342

HAL Id: hal-01992342

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01992342>

Submitted on 24 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De la thérapie provisoire du crime à la régénération de la société : la vision utopique de Michel Lepeletier de Saint-Fargeau.

Mario Riberi

Université de Turin

Par l'affirmation de l'art. 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, d'après lequel "*la loi est l'expression de la volonté générale*", la Révolution française fit siennes les paroles de Rousseau ainsi que l'élaboration d'une norme en tant que principe abstrait et impersonnel, proclamant l'omnipotence de la loi et la primauté du pouvoir législatif.

Dans la veine de cette philosophie politique, la Constituante élue au lendemain de la Révolution de 1789 fonda l'intégralité de sa production juridique sur un légicentrisme fort qui nourrissait une confiance profonde en la loi tout en faisant preuve d'une grande méfiance envers les juges.

Ainsi, le premier code promulgué en France après la Déclaration des droits de l'homme, une des réalisations les plus significatives de l'Assemblée constituante, ne fut pas un code civil mais bien un code pénal dans lequel, par un recours à la tradition romaine, au rationalisme jusnaturaliste et à l'égalitarisme issu des idées des Lumières, les principes de droit nouveau furent solennellement proclamés : légalité des incriminations et de la peine, non rétroactivité, laïcité et impartialité de la loi, présomption d'innocence¹.

En outre, le code pénal de 1791 aborde toutes les notions fondamentales du droit pénal substantiel : les peines d'emprisonnement, les rapports entre droit, politique et société, la nécessité d'une éducation/rééducation à la légalité, la question de la peine de mort. Cela revient exactement au "*code figé des lois qui doivent être observées à la lettre*" dont avait parlé Beccaria et le principe de légalité du droit pénal, considéré comme une fixité de la peine en termes de qualité et de quantité, constitue la réaction anti-jurisprudentielle la plus intransigeante et la plus rigoureuse que la Révolution ait mise en place au nom de la protection et du garantisme pénal.

¹ «La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, condamnant la pratique des lettres de cachet («ordres arbitraires»), proclame le droit à la sûreté individuelle en plaçant les arrestations sous le contrôle exclusif de la loi (articles 7 et 9); elle réaffirme ensuite solennellement la règle ancienne de la présomption d'innocence; elle énonce le nouveau principe de la légalité des incriminations et des peines, rompant ainsi radicalement avec le vieux système de l'*arbitrium judicis* (art. 7 et 8). L'article 5 de la Déclaration, en indiquant que « la loi n'a le droit de défendre que des actions nuisibles à la société», marque bien que la seule base des incriminations est désormais l'utilité sociale; encore faudra-t-il la définir. Quant aux peines, outre qu'elles doivent être égales pour tous (art. 6, précisant l'art. 1), les Constituants déclarent, à la suite de Beccaria, que «la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires(art. 8)». J.M. CARBASSE, *Etat autoritaire et justice répressive, dans All'ombra dell'aquila imperiale. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori sabaudi in età napoleonica (1802-1814)*, I, Roma 1994, p.314.

Même si ce document est officiellement présenté comme l'œuvre d'une équipe de spécialistes de la loi, composée des comités de constitution et de législation, il s'avère qu'il est en réalité le fruit, pour une large part, d'un criminaliste jacobin : l'ancien marquis Louis Michel Lepeletier de Saint Fargeau², président du Parlement de Paris à la veille de la Révolution et partisan convaincu de Beccaria, instigateur en 1790 de la mesure instaurant la suppression des titres nobiliaires, malgré son élection aux États-Généraux en 1789 par la noblesse. Devenu par la suite député à la Convention, pour laquelle il préparera un "*plan d'éducation nationale*" (présenté de façon posthume par Robespierre) et où il votera en faveur de la condamnation de Louis XVI, il mourra assassiné comme régicide le 20 janvier 1793 par un garde fidèle au souverain et sera inhumé au Panthéon comme l'un des premiers martyrs de la Révolution.

Malgré sa courte vie – Lepeletier mourut à seulement trente-trois ans – ce pénaliste eut une influence notable sur l'histoire du droit pénal et sur l'éducation publique, qui ne se borna pas à la France. Qu'il suffise de penser à ce qui a été réalisé, au cours du XIX^e siècle, dans tous les pays occidentaux, où la législation écrite en matière pénale s'est réclamée du premier code de la France républicaine et où l'école publique et l'obligation à l'instruction, droit et devoir, sont devenues des réalités³.

Les principes utopiques inspirés du code pénal de 1791 ont été parfaitement résumés par Lepeletier quand, dans le *Rapport* introductif au code, il affirme : « ...*établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée: telle est la conséquence nécessaire de la procédure par juré. Les jurés jugent de la vérité du fait. Le tribunal applique la loi. Cette forme exclut tout arbitraire. Nos anciennes lois sont pleines de ces formules : tel crime sera puni suivant les circonstances, suivant l'exigence des cas; (...) Ce protocole, il faut en convenir, était fort commode pour les faiseurs de lois d'alors... ; [les juges] pouvaient modifier la peine suivant la gravité du fait dont ils avaient approfondi et pesé toutes les circonstances. Aujourd'hui toute nuance du fait est étrangère au juge. Il ne connaît pas que le fait posé par le verdict du juré. Il faut qu'il ouvre la loi, et qu'il y trouve une peine précise applicable au fait déterminé. Son seul devoir est de prononcer cette peine.* »⁴.

Ces affirmations démontrent comment, à partir du moment où le texte fut approuvé et promulgué par l'Assemblée constituante, le code Lepeletier visait autant à soustraire au juge la moindre marge discrétionnaire que de retirer l'arbitraire judiciaire, traditionnellement exercé par les Parlements (accueilli d'abord comme une prérogative légitime, abandonné à présent sous prétexte de despotisme).

De ce fait, la véritable garantie des citoyens en matière pénale ne réside pas tant dans la ligne tracée par la Constitution entre la sphère de la liberté et celle de l'illégalité, mais dans le mécanisme formel de la réserve de loi : le document normatif par excellence est

² Sur la vie de Lepeletier, cf. F.LEPELETIER, *Vie de Michel Lepeletier, imprimée par délibération de la Société des Jacobins*, Paris 1793; A. WATTINNE, *Un magistrat révolutionnaire: Louis Michel Le Peletier de Saint-Fargeau (1760-1793)*, Paris 1913; R. MARTUCCI, *Logiche della transizione penale. Indirizzi di politica criminale e codificazione in Francia dalla rivoluzione all'impero (1789-1810)*, dans «Quaderni Fiorentini», Milano 2007, vol.1, p. 172ss.

³ Cf. P. APPEL-MULLER *Comte de veille noblesse, il prit fait et cause pour la Révolution et fut à l'initiative d'une première loi sur l'instruction obligatoire. Thermidor et la Restauration se sont échinés à le faire oublier*, « L'Humanité » 31 juillet 2009.

⁴ M. LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU, *Rapport sur le projet du Code pénal* (séances des 22 et 23 mai 1791), dans *Archives parlementaires*, Première Série, t. XXVI, Paris, 1887, p. 322.

en effet la loi, en tant qu'expression directe de la volonté générale, sans aucune contrainte de nature jurisprudentielle⁵.

Un autre élément important du nouveau code est la place attribuée à la perfectibilité de l'homme à travers l'action de la loi. Ce n'est pas un hasard si, depuis la moitié du XVIII^e siècle, la loi est représentée comme l'instrument privilégié de la formation du citoyen dans les écrits philosophiques des Lumières, et en particulier ceux de Rousseau. Cette idée est centrale dans la pensée jusphilosophique de Lepeletier, car l'homme est pensé comme perfectible et parce que les lois appliquées par un État fondé sur des principes rationnels ne pouvaient certes pas légitimer la vengeance publique, dans le sens d'une réponse de la justice pénale à la violence des crimes par des punitions tout aussi barbares tel que les peines corporelles et celle de mort, considérées comme indignes d'une nation civilisée et *éclairée*.

En effet, pour le juriste jacobin, l'abolition de la condamnation à la peine capitale était la base du projet. Elle devait être remplacée par de nouvelles sanctions, destinées non seulement à faire expier au condamné ses propres fautes, mais aussi éventuellement à le réhabiliter en fonction de son retour au sein de la communauté civile.

Selon Lepeletier, la peine idéale serait une peine améliorante ou "thérapeutique" qui, sans être une nouveauté puisqu'elle est issue du droit canonique, devient l'objectif prioritaire du nouveau droit pénal⁶, car il contribue à la réinsertion dans la société de celui qui, ayant transgressé les lois, a été jugé coupable au point d'être privé de liberté pour une période directement proportionnelle à la gravité des faits commis. Pour Lepeletier, la rédemption du délinquant doit advenir par le travail qui, en plus d'apporter une finalité éducative, dédommage l'État du coût du détenu lui-même. "*Vous l'aurez rendu meilleur, affirme Lepeletier, en parlant du détenu, si vous l'avez rendu laborieux.*"⁷. Toutefois, le juriste estime que le travail sert à l'amélioration morale du coupable uniquement s'il est facultatif et que le fruit de sa production revienne en partie au détenu-travailleur. Lepeletier et ses collaborateurs se montraient cependant hostiles aux travaux forcés puisque, en plus de ne pas être suffisamment exemplaires, ils présentaient le travail comme une activité détestable susceptible de faire fuir ceux qui s'y intéressaient.

La détention perpétuelle ainsi que les peines corporelles afflictives, tel que le marquage au feu ou les mutilations du corps, qui tendaient à stigmatiser le délinquant jusqu'à la fin de ses jours et à le rendre définitivement marginal dans la société étaient écartées du système de punitions proposé par Lepeletier, en faveur de peines temporaires correspondant à l'idée d'amélioration du condamné, objectif si cher au

⁵ Cf. R. MARRA, *La giustizia penale nei principi del 1789*, dans «Materiali per una storia della cultura giuridica», a.XXXI, 2 (2001).

⁶ R. MARTINAGE, *Les innovations des constituants en matière de répression*, in R. Badinter (dir.). *Une autre justice 1789-1799*, Paris 1989, p.124: «Au fil de la discussion, la nouvelle finalité assigné a la peine, l'amendement, s'est réduite comme une peau de chagrin. Alors que les généreux projets du comité de préparation contenaient des idées d'avant-garde traduites dans les promesses du reclassement de tout criminel, les députés s'employèrent a rogner ces propositions. La rééducation n'est offerte qu'à ceux qui subissent les peines, les plus légères. Et encore ce relèvement ne sera-t-il entrepris que dans un contexte pénal somme toute peu favorable au réarmement moral».

⁷ M. LEPELETIER, *Rapport su le projet du Code pénal*, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, désormais A. P., 1^{ère} série (1787-1799), t. XXVI, Paris 1887 p. 323.

cœur du juriste. Les autres aspects débattus en matière pénale semblaient revêtir une importance moindre.

En outre, sans autres sources d'inspiration que la volonté générale, l'ordre social que le nouveau code pénal cherchait à protéger est de nature laïque, la Constitution de la République française de 1791 n'étant pas invoquée à chaque principe transcendant. Comparé aux précédentes codifications de la fin du XVIII^e siècle, telles la Leopoldina (1786) ou le Josephinisches Strafgesetzbuch (1787), l'aspect le plus innovant du code français de 1791 est que l'ensemble des infractions relatives aux interdits religieux fut drastiquement retiré. Un grand nombre de criminels religieux (sorcellerie, hérésie, sacrilège) disparut, en raison de la liberté de conscience⁸.

Mais le premier juin 1791, l'Assemblée vota cependant pour que la peine de mort ne soit pas abolie, allant ainsi à l'encontre du projet présenté par Lepeletier de Saint-Fargeau. Après avoir établi que la peine de mort se trouvait être la plus exemplaire et qu'il n'était pas de ce fait possible d'y renoncer, les députés cherchèrent à maintenir la traditionnelle fonction d'exemplarité des peines qui, selon le degré de gravité, venaient juste après la peine capitale, c'est-à-dire les travaux forcés et l'incarcération prolongée, peines les moins utiles selon Lepeletier car peu adaptées à la réhabilitation des coupables.

Ceci explique pourquoi, contrairement à ce qu'avait soutenu Lepeletier dans son *Rapport*, la préférence est donnée à la privation de la vie et à la pénibilité de la peine via les travaux forcés publics ou "bagnes pénaux" dans le texte définitif du *Code*⁹.

Le plus grand mérite de Lepeletier n'est donc pas à chercher dans la réalisation de son projet, mais dans les principes dont il se fit le porte-parole : ces principes qui constituèrent les piliers de la codification pénale non seulement de la France républicaine, mais aussi des États dont la législation repose sur le droit écrit¹⁰. Lepeletier compta effectivement parmi les premiers à croire que la privation de liberté en elle-même pouvait constituer une sanction adaptée à la répression des criminels, alors que jusqu'à la Révolution, selon une pratique juridique traditionnellement très répandue, la prison était considérée comme nécessaire non pas pour punir ni pour, éventuellement, réparer le coupable, mais plutôt pour l'isoler du reste de la société afin qu'il ne puisse plus nuire¹¹. Ce fut au contraire sa foi en la liberté individuelle, en tant que valeur éthico-philosophique, qui persuada Lepeletier que quiconque commet des crimes ou des délits n'est pas digne de jouir de ce bien précieux et que la souffrance éprouvée durant la détention est un moyen d'expiation suffisant et juste du crime

⁸ «Vous allez enfin en voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissaient les anciens recueils de nos lois. Vous n'y retrouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilège et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilège a si longtemps offensé la divinité, et pour lesquels au nom du ciel tant de sang a souillé la terre». MICHEL LEPELETIER, *Rapport sur le projet du code pénal*, in A. P., 1^{ère} série (1787-1799), t. XXVI, cit., p. 321.

⁹ Cf. A. PARENTE, *Quando il carcere era galera ed i bagni erano penali*, dans «Rassegna penitenziaria e criminologica», 3 (2004), p.88.

¹⁰ «C'est peut-être dans le domaine des sanctions que la rénovation fut à la fois la plus spectaculaire et la plus révélatrice des ambitions généreuses mais maladroites des constituants. La nouvelle échelle des peines édictée du c.pén.de 1791, les modalités de leur exécution procèdent d'une pensée féconde qui non seulement forme la base du droit pénal moderne mais suscite encore aujourd'hui les interrogations de la société sur la fonction des peines». R.MARTINAGE, *op. cit.*, p.106.

¹¹ Cf. A.LAINGUI, *Il diritto penale della Rivoluzione francese e dell'Impero*, in S.Vinciguerra (dir.), *Diritto penale dell'Ottocento. I codici preunitari e il codice Zanardelli*, Padova 1993, pp. 46-47.

commis¹².

“Messieurs, le mot de code pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible¹³ : voilà comment Lepeletier entama sa présentation du code pénal de 1791 devant l’Assemblée constituante. “Une thérapie provisoire”, néanmoins, puisqu’il prévoyait que son projet de système punitif ferait long feu et qu’il serait remplacé par un système éducatif, qui se mettait en place parallèlement, visant à modeler chez les citoyens leur aptitude à des comportements vertueux, évitant ainsi à l’État ce pénible devoir dont il devait pour le moment se charger. De ce fait, ces deux projets, “complémentaires” selon Lepeletier – le *code pénal*, soumis à la Constituante, et le *plan d’éducation nationale*, présenté en son nom de façon posthume par Robespierre à la Convention dans une des périodes les plus noires de la terreur jacobine, le 13 août 1793 – sont liés par la même vision utopiste : celle de la légalité parfaite du droit pénal et celle de la moralité parfaite d’une société qui se régénère¹⁴.

Pour comprendre la philosophie pénale de Lepeletier, empreinte des concepts philanthropiques éclairés, il nous faut tenir compte de ses idées pédagogiques et plus particulièrement de l’idée de régénération, c’est-à-dire de la création d’un homme nouveau ou, encore mieux, d’“un nouveau peuple”.

En effet, au cours de la Révolution, deux utopies – l’une révolutionnaire, qui cherche “à instaurer la ville nouvelle de la nation souveraine”, et l’autre pédagogique, dont la mission est de transformer les hommes en “citoyens à la hauteur des nouvelles lois et institutions” – vont de pair¹⁵.

Depuis la Constituante, les législateurs, attirés par la mission pédagogique de la Révolution, conçurent l’école comme le lieu tout désigné pour produire des citoyens plus utiles et des hommes destinés à la régénération des mœurs de la société future. Il s’avérait toutefois plus difficile de régénérer les adultes de leurs habitudes d’Ancien Régime. Si pour les adultes la mise en place d’une rééducation permanente s’imposait, pour les enfants et les adolescents les législateurs révolutionnaires étaient persuadés de se trouver dans les conditions idéales de l’utopie, sans ce néfaste passage à combattre.

Le *plan d’éducation nationale* de Lepeletier se structure en deux parties et comprend un peu moins de cinquante articles¹⁶.

La première partie (section I) présente 12 “articles généraux” qui contiennent les principes fondamentaux de l’éducation publique. La seconde (section II), plus dense, est constituée de 26 articles qui réglementent de façon très détaillée tous les aspects de la formation des enfants jusqu’à l’âge de 12 ans (instruction, alimentation, hébergement, habillement, activité physique, etc.). Le projet se clôture par deux courts titres dédiés

¹² «Non è il terribile ma passeggero spettacolo della morte di uno scellerato, ma il lungo e stentato esempio di un uomo privo di libertà, che, divenuto bestia di servizio, ricompensa colle sue fatiche quella società che ha offesa, che è il freno più forte contro i delitti.» C. BECCARIA, *Dei Delitti e delle Pene*, § 28 p.78. Comme a été souligné par J.M. Carbasse, le système pénal de Lepeleiter est fondé, comme celui de Beccaria «sur la privation de liberté - le bien le plus précieux de l’homme et l’apanage distinctif du citoyen». J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris 2000, p.380

¹³ MICHEL LEPELETIER, *Rapport sur le projet du code pénal*, in A. P., 1^{ère} série (1787-1799), t. XXVI, p. 319.

¹⁴ Cf. R. ISOTTON, *Brevi note sul "Plan d' Education Nationale" di Michel Lepeletier de Saint-Fargeaux*, dans *Amicitiae Pignus*, *Studi in ricordo di Adriano Cavanna*, II, Milano 2003, pp. 1248-9

¹⁵ Cf. B. BACZKO, *Une éducation pour la démocratie. Textes et projets de l’époque révolutionnaire*, Genève 2000, pp. 20-21

¹⁶ Le texte du *Plan* et son rapport sont été publiés dans A. P., t. LXVIII, pp. 661-675.

respectivement au contenu des livres à élaborer pour les écoliers de primaire (section III) et à quelques questions à résoudre – par exemple sur la coupe des vêtements et sur la qualité et la nature des aliments les plus adaptés aux jeunes élèves (section IV) – dont la solution prévoit l’organisation de concours nationaux appropriés ouverts à tous les citoyens¹⁷.

Il s’agit d’un plan d’“éducation commune” qui aborde uniquement l’instruction primaire, a comme principe le fait que l’enfant appartient à la Patrie et que les parents n’en sont que les dépositaires. Tous les enfants de cinq à douze ans seront élevés en commun aux frais de la République, séparés de leur famille et répartis selon leur sexe dans des “maisons d’égalité”, dans laquelle une instruction égalitaire et communautaire sera dispensée : “tous sous la sainte loi de l’égalité, recevront mêmes vêtements, même nourriture, même instruction, mêmes soins.” (p. 663)¹⁸. Portant à l’extrême la tendance égalitaire et étatiste, ce plan exprimait la nécessité d’éloigner l’enfant du cercle familial jugé traditionaliste et d’en contrebalancer l’influence en le plaçant dans un univers artificiel reflétant la société future, créé et surveillé par l’État, nid de l’ “homme régénéré”.

Pour mettre en place cet univers scolaire transparent, refermé sur lui-même et contrôlé, une école pour chaque section, dans les villes, et une par canton, dans les campagnes, étaient requises. “Depuis 5 ans jusqu’à 12, c’est-à-dire dans cette portion de la vie si décisive pour donner à l’être physique et moral la modification, l’impression, l’habitude qu’il conservera toujours, tout ce qui doit composer la République, sera jeté dans un moule républicain.”¹⁹.

Logés dans d’anciens couvents mais aussi dans de “vieilles citadelles de la féodalité” (p. 665) utilisées “pour cette intéressante destination”, tous vêtus et nourris de la même manière, le tout réduit “à l’absolu nécessaire”, les enfants vivront partout au même régime: “Ils seront couchés durement, leur nourriture sera saine, mais frugale ; leur vêtement commode mais grossier. (p. 666)”²⁰. Ces “maisons d’égalité” deviendront ainsi des îlots habités par des “hommes nouveaux” qui consacreront la plus grande partie de leur journée au travail physique : activités manuelles tel que labourage et construction de routes, tandis que, selon un principe à la fois économique et pédagogique, le fruit de ce travail servira à couvrir les dépenses engendrées pour l’alimentation et l’habillement. On y enseignera la lecture, l’écriture, le calcul, les mesures, mais les enfants y apprendront surtout à “recevoir des principes de morale, une connaissance sommaire de la Constitution, des notions d’économie domestique et rurale, développer le don de la mémoire en y gravant les plus beaux récits de l’histoire

¹⁷ Robespierre lisait le *Plan* devant à la Convention, en substituant le frère de Michel Lepeleiter, Felix, initialement chargé de donner lecture du texte. Cf. F. LEPELETIER, *Oeuvres de Michel Lepeletier*, Bruxelles 1826, pp. 430-431: «Je fus chez lui, et l’abordant encore très ému, je lui reprochai son manque de parole. “Ce plan est si beau, me dit Robespierre, que je n’ai pu résister. C’est admirable. C’est le premier ouvrage qui soit à la hauteur de la république! “ Tout cela ne me calmait pas. “Est-ce qui vous trouvez mauvais ce que j’ai fait, me dit-il? “ La chose qui me porte à excuser votre procédé, c’est que votre popularité augmente l’espoir que j’ai de voir adopter par la Convention les vues de mon frère sur un objet aussi important pour la patrie. Le mot excuser lui plut sans doute. Sa figure s’en ressentit : je le quittai. Mais il était homme à garder rancune...».

¹⁸ M. LEPELETIER, *Plan d’Éducation nationale* dans A. P., t. LXVIII, p. 663

¹⁹ M. LEPELETIER, *Plan d’Éducation nationale* dans A. P., t. LXVIII, p. 663

²⁰ M. LEPELETIER, *Plan d’Éducation nationale*, cit. p. 666

des peuples libres et de la Révolution française.”²¹. (p. 667) Conformément aux principes de l’*Émile*, aucun enseignement religieux ne sera dispensé à cette tranche d’âge.²² Dans cette école modèle, tout sera visible et observé, et rien n’échappera aux règles d’une “austère discipline” (p. 666). “*Continuellement sous l’œil et dans la main d’une active surveillance, chaque heure sera marquée pour le sommeil, le repas, le travail, l’exercice, le délassement ; tout le régime de la vie sera invariablement réglé ; (...) un règlement salutaire et uniforme prescrira tous ces détails, et une exécution constante et facile en assurera les bons effets.*”(p. 665)²³ Les enfants, ayant ainsi appris par la pratique l’égalité et la fraternité, formeront un peuple nouveau : “*une race renouvelée, forte, laborieuse, réglée, disciplinée et qu’une barrière impénétrable aura séparée du contact impur des préjugés de notre espèce vieillie.*”²⁴. (p. 671)

De ce fait, le *plan* définit “une éducation collectiviste intégrale” dont les objectifs dépassent largement son évident caractère forcé intrinsèque.

Comme il le déclare dès le début de son *Rapport*, Lepeletier est guidé par sa conviction de la “nécessité d’opérer une entière régénération et, si je peux m’exprimer ainsi, de créer un nouveau peuple” (p. 662). L’intention du législateur est donc celle de “former des hommes” (p. 662), de “régénérer l’espèce humaine” (p. 663), et ceci aboutit à une identification complète entre pédagogie et politique.

C’est cet aspect, pour ainsi dire, le plus évident de la dimension totalitaire du projet Lepeletier. Dans cette perspective ‘régénératrice’, le concept de perfectibilité humaine se confond en effet avec celui de malléabilité, comme si l’idée de liberté individuelle se transformait inévitablement en son exact contraire : la docilité.

L’individu ainsi arraché aux différents contextes traditionnels (famille, communauté religieuse, corporations) dans lesquels il pouvait exprimer sa personnalité, se retrouve soumis à un insistant conditionnement pédagogique, prenant les traits de ce qu’Augustin Cochin²⁵ a appelé l’« homme socialisé ». Un homme, donc, qui s’avère être « moralement isolé et matériellement fédéré » : “moralement isolé”, car la liberté

²¹ M. LEPELETIER, *Plan d’Éducation nationale*, cit. p. 667

²² Le *plan* de Lepeletier et le *rapport* de Concorcet, caractérisés par un fort laïcisme, sont différenciés par les diverses références culturelles de ses auteurs. Lepeletier s’inspire au principe d’auto éducation de Rousseau en affirmant: «C’est d’après le principe que l’enfance est destinée au recevoir l’impression salutaire de l’habitude, que je voudrais qu’à cet âge, il ne soit point parlé de religion, précisément parce que je n’ai point dans l’homme ce qu’il a toujours eu jusqu’à présent, Une religion d’habitude. Je regarde ce choix important comme devant être l’acte le plus réfléchi de la raison. Je désirerais que pendant le cours entier de l’institution publique, l’enfant ne reçût que l’instruction de la morale universelle, et non les enseignements d’aucune croyance. Je désirerais que ce ne fut qu’à 12 ans lorsqu’il sera rentré dans la société, qu’il adoptât un culte avec réflexion. Il me semble qu’il ne devrait choisir lorsqu’il pourrait juger». (*Plan d’Éducation nationale*, cit. p. 667).

Condorcet, plus lié aux principes libéraux du premier illuminisme, soutient: «La Constitution, en reconnaissant le droit qu’à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d’admettre, dans l’instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d’une partie des citoyens, détruirait l’égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière, et de n’admettre dans l’instruction publique l’enseignement d’aucun culte religieux. Chacun d’eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres». (J.-A.-N. DE CARITAT MARQUIS DE CONDORCET *Rapport sur l’organisation générale de l’instruction publique*, Paris 1793, p. 109).

²³ M. LEPELETIER *Plan d’Éducation nationale*, cit. p. 665.

²⁴ M. LEPELETIER *Plan d’Éducation nationale*, cit. p. 671.

²⁵ Cf. A. COCHIN, *La Révolution et le libre pensée* (1924), http://misraim3.free.fr/divers2/libre_pensee.pdf, pp. 13; 73; 98.

ainsi obtenue se présente en réalité comme un « esclavage moral », « matériellement fédéré », car le lien noué avec les autres sera une « solidarité impersonnelle et forcée »²⁶.

Pendant, considérer le projet Lepeletier comme un produit « typique de la période jacobine » serait une erreur de perspective historique ; en effet, déjà en 1791 le constitutionnaliste Mirabeau soutenait dans ses *Discours sur l'Éducation Publique*²⁷ qu'en matière d'éducation il fallait sacrifier les principes du libéralisme. Il convenait, à son avis, que "la forte volonté de la nation enchaîne" à ses plans les maîtres en charge de l'instruction de la nouvelle génération et leur indique les objectifs de son éducation ; afin de réaliser un tel projet, la réglementation et la surveillance de cette éducation de la part des représentants de la nation s'avéraient indispensables.

Cette idée phare restera essentiellement la même durant une décennie et sera relancée autant par les projets des partis plus modérés que par ceux des plus "radicaux". Pourtant, déjà un avant la présentation du *plan* Lepeletier, les propositions pédagogiques avancées par les girondins contenaient clairement une volonté de conférer à l'éducation une signification politique : ce sont bien des girondins, comme Rabaut Saint-Étienne²⁸, qui soutinrent l'idée d'une "école d'État" et qui introduisirent la distinction entre instruction et éducation, privilégiant la seconde notion. Ces principes étaient présents dans le projet de Lepeletier qui, comme nous l'avons souligné, prévoyait non seulement l'obligation scolaire mais aussi l'institution d'une éducation commune, totalement homogène et égalitaire, s'opposant en cela au caractère élitiste du système scolaire voulu par Condorcet.

C'est là qu'il faut chercher l'origine de l'idée d'appartenance des fils de la patrie, comme de l'impératif de "s'approprier entièrement l'homme", idée intégriste assumée qui apparaît dans toute son évidence et sera reprise cent cinquante ans plus tard dans les systèmes scolaires des régimes monopartites.

Sous ces aspects, la stratégie éducative de Lepeletier se base sur des présupposés jugés indiscutables par le juriste : une vision mécaniciste selon laquelle nos connaissances proviennent de notre expérience sensorielle ; l'idée que durant l'enfance des principes et des convictions profondes puissent être gravés de manière indélébile ; la possibilité d'un gouvernement central prenant le contrôle, par la propagande, des citoyens d'une nation tout entière, aussi vaste puisse-t-elle être.

Le *plan* Lepeletier suscita un débat virulent qui occupa de nombreuses séances. Les critiques portaient en particulier sur son principe phare : l'éducation obligatoire et

²⁶ A. COCHIN, *op.cit.*, p.73.

²⁷ Quelques mois après la mort de MIRABEAU, l'ami J. G. CABANIS, physiologiste, philosophe député français et son médecin personnel, publia avec le titre *Travail sur l'éducation publique, trouvé dans les papiers de Mirabeau l'ainé*, Paris 1791, quatre discours que l'homme politique voulait prononcer à l'Assemblée Constituante. Dans sa introduction à cette œuvre Cabanis écrivait (p.2): «Ces discours sont tels qu'ils existent dans le portefeuille de Mirabeau; l'on respecte ici scrupuleusement jusqu'aux taches qu'il reconnaissait lui-même, et qu'il se proposait d'en faire disparaître (...). Tant qu'un orateur n'a pas publié un ouvrage, il serait injuste d'imputer à l'un ou l'autre les fautes et surtout les erreurs que le discours ou l'ouvrage contient. Cette considération, très équitable en général, l'est peut-être encore plus à l'égard de Mirabeau, qui se servait souvent des idées d'autrui, mais qui les remaniait et les perfectionnait presque toujours, et qui ne pouvait être censé les avoir adoptées que lorsqu'il les livrait lui-même au public sous son propre nom, soit à la tribune, soit par la voie de la presse».

²⁸ « Qui, d'une part, doit former la génération qui va venir, en s'emparant de l'homme dès le berceau et même avant sa naissance, et, d'autre part, concentrer ses efforts afin de réussir, d'ores et déjà, de renouveler absolument la génération présente » A.P., t. LV, p.346

commune de tous les enfants âgés de cinq à douze ans, séparés de leur famille et enfermés dans des instituts, suivant un modèle spartiate²⁹. Plusieurs députés insistèrent sur le caractère irréalisable du projet, arguant l'inévitable résistance que lui aurait opposée la population ou son coût bien trop élevé³⁰. Le Marais, effectivement, reprochait explicitement au projet Lepeletier d'être chimérique, de constituer un "rêve dangereux à la spartiate", mais surtout de bafouer "les droits sacrés des parents"³¹.

Tenant compte de ces critiques, la Commission, présidée par Robespierre et chargée de présenter à la Convention le *plan d'éducation nationale*, proposa un amendement qui rendait l'internat facultatif (Lepeletier lui-même avait d'ailleurs prévu cette éventualité), le limitait uniquement aux jeunes garçons et prévoyait l'introduction progressive des "maisons d'égalité". Malgré ces amendements, le projet se heurta encore à l'opposition. Ce n'est que sur l'insistance de Robespierre, de Léonard Bourdon³² et, surtout, de Danton³³, que la Convention adopta finalement le principe d'écoles communes le 13 août 1793, même si leur fréquentation restait toutefois facultative. Pour le soutenir, Robespierre fit appel à l'imagination des Conventionnels : "Citoyens, c'est l'imagination qui pose ordinairement les bornes du possible et de l'impossible; mais quand on a la volonté de bien faire, il faut avoir le courage de franchir ces bornes."³⁴

²⁹ En lisant les interventions qui se succèdent dans la séance du treize août, il apparaît clairement que – malgré les nombreux discours des députés – le confront réel fut entre Robespierre et Danton. Robespierre demandait que «l'éducation commune doit être forcée» pour répondre aux exisanges du peuple «qui demande cette loi, tandis que la classe des riches la repousse».

Danton, après un fervent plaidoyer en faveur du *Plan*, reconnaissait que «il répugnerait aux coeurs des cultivateurs de faire le sacrifice de leurs enfants». Il demandait et obtenait alors par l'Assemblée un *décret* que établissait l'éducation commune comme facultative. Cf. A.P., t. LXXII, pp.125-127.

³⁰ Voir A. F. FOURCROY: «le pauvre sera privé de la ressource que lui procurent ses enfants (...) car la vie du simple cultivateur, de l'habitant laborieux des campagnes, souvent même de l'artisan des villes, dépend en partie de ses enfants» En second lieu il affirme que la *Commission des Six* : « N'a point présenté de calculs même approximatifs des dépenses annuelles nécessaires pour la nourriture, le vêtement et l'entretien de plusieurs millions d'enfants» A.P., t. LX, p. 28.

³¹ L'abbé GRÉGOIRE, membre de la *Commission des Six*, affirme: «En rompant le contact habituel des individus de la meme famille, vous fletrissez ce qu'il y a de plus beau dans la nature; en atténuant les affections sociales, vous décomposez la société ». A.P., t. LX, p. 20.

³² L. BOURDON: «Des lors le choix du peuple pour le fonctions publiques ne sera plus resserré dans le limite étroit de quelques familles, (...) il puisera dans la grande famille, dans la famille de 24 millions d'individus». A.P., t. LX, p. 24.

³³ «Allons donc à l'instruction commune... Moi aussi je suis père, mais mon fils ne m'appartient pas, il est à la République; c'est à elle de lui dicter ses devoirs pour qu'il la serve bien». Intervention de DANTON, dans A.P., LXXII, p. 126.

³⁴ Intervention de ROBESPIERRE, dans A.P., LXXII, p. 126.